

Janvier 1931

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **31 (1931)**

PDF erstellt am: **18.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Règlement

9 janv.
1931

concernant

le Fonds cantonal des examens d'apprentis.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 19 de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages et l'art. 7 du décret du 14 novembre 1928 concernant l'Office cantonal des apprentissages;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. Le Fonds cantonal des examens d'apprentis est alimenté :

- a) par les émoluments de fr. 10 à payer pour tous les contrats d'apprentissage conclus dans le canton;
- b) par des dons volontaires de particuliers, d'associations et de corporations.

L'Office cantonal des apprentissages pourvoit aux encaissements.

Art. 2. Les émoluments et dons encaissés seront déposés productivement à la Caisse hypothécaire, par les soins du Contrôle cantonal des finances.

Art. 3. Les intérêts du Fonds sont affectés :

- a) à organiser des cours pour experts des examens d'apprentis;
- b) à allouer des primes pour résultats particulièrement bons obtenus par des apprentis aux examens;
- c) à allouer des primes à des maîtres d'apprentissage, ou à leurs représentants, pour formation particulièrement bonne d'apprentis;

9 janv.
1931

- d) à fournir du matériel d'enseignement professionnel et à en faciliter l'acquisition aux écoles professionnelles;
- e) à organiser des concours, avec prix, en vue du développement de la formation professionnelle ainsi que de l'activité commerciale et industrielle dans le canton;
- f) à encourager des travaux scientifiques intéressant la formation professionnelle.

Ces divers objets sont de la compétence de la Direction de l'intérieur.

Art. 4. Une somme de fr. 10,000 sera consacrée chaque année à la préparation des examens d'apprentis et à ces examens eux-mêmes.

Art. 5. Quand le Fonds des examens d'apprentis aura atteint fr. 500,000, le Conseil-exécutif statuera chaque année, sur la proposition de la Direction de l'intérieur, au sujet de l'emploi, pour le développement de la formation professionnelle, des recettes excédant le dit montant.

Art. 6. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 9 janvier 1931.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r H. Dürrenmatt.

Le remplaçant du chancelier,

Hubert.